

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du béton

En vigueur au 01/03/2014 (Dernière actualisation de la page 27/02/2014)

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	12.9906	14.4340
Spécialisés 2ème catégorie	13.0826	14.5362
Spécialisés 1ème catégorie	13.2474	14.7193
Hommes de metier 2ème catégorie	15.0518	15.0518
Hommes de métier 1ème catégorie	15.5263	15.5263
Nettoyeur(euse)	12.8584	12.8584

1.2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

	10.1038
--	---------